

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 28 août 2025

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, investissements et innovation dans les filières » Dossier suivi par : Unité « Aides aux exploitations et expérimentation » aap.connaissances@franceagrimer.fr	N° INTV-SIIF-2025-43
Plan de diffusion : - Mmes et MM. les Préfets de région - Mmes et MM. les Préfets de département - Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M - Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. - Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France - Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional - Mme la Présidente de Régions de France - MASA : DGPE – DGER - DGAL - MEFSIN : Direction du Budget 7A - Mme la Contrôleur budgétaire et comptable ministérielle - ASP - CGAAER - Chambres d'agriculture France - FNSEA – Jeunes Agriculteurs - La Coordination rurale - La Confédération paysanne - Instituts techniques agricoles et agro industriels - Fédérations professionnelles et interprofessionnelles - Etablissements publics de recherche et d'enseignement agricole	Mise en application :_immédiate

OBJET : PNDAR 2022-2027 : La présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer de l'appel à projets annuel « Connaissances » pour 2026

Bases réglementaires:

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2029 (2022/C 485/01) publiées au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Régime exempté de notification n° SA 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026 ;
- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;
- Circulaire CAB/C2021-561 du 19 juillet 2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR);
- Instruction de service du MASA DGER/SDRICI/2021-722 du 30 septembre 2021 relative à l'organisation des appels à projet du PNDAR 2022-2027 ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 8 juillet 2025.

Résumé :

La présente décision vise à définir les modalités d'attribution d'une aide par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du programme de projets de recherche appliquée et de production de nouvelles connaissances opérationnelles, d'outils ou de méthodes finalisés, en vue de leur application dans les systèmes agricoles et agro-alimentaires avec analyse de la faisabilité du transfert par des démonstrations/expérimentations en condition de production agricole. Ce dispositif, mis en œuvre par appel à projets, s'inscrit dans le cadre du Programme National de Développement Agricole et Rural (PNDAR) pour 2022-2027.

Mots-clés :

PNDAR, appel à projets, connaissances, innovation, filières agricoles, agro-écologie, recherche appliquée, expérimentation.

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

Article 2 : Critères d'éligibilité

Article 3 : Dépenses éligibles et inéligibles

Article 4 : Instruction et sélection des projets

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

Article 6 : Contenu de la convention attributive et engagements du chef de file

Article 7 : Calendrier (AAP 2026 année 2025)

Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

Article 9 : Utilisation et traitement des données personnelles

Article 10 : Contrôles et sanctions

Article 11 : Entrée en vigueur

Annexes

Article 1 : Objectifs, contexte et principes généraux

1.1. Objectifs

Cet appel à projets a pour objectif de sélectionner des projets de recherche appliquée visant à apporter des connaissances et des solutions innovantes répondant aux besoins des secteurs agricoles et agro-alimentaires. Ces projets doivent participer à accélérer la transition agro-écologique des systèmes agricoles et agro-alimentaires, en particulier par la substitution à l'utilisation d'intrants fossiles et de synthèse de solutions fondées sur les principes de l'agro-écologie. Ils veilleront à la création de valeurs économique et environnementale par les exploitations, en tenant compte de l'ensemble des dimensions sociales liées à ces évolutions.

L'appel à projets vise exclusivement à soutenir des projets de recherche appliquée permettant la production de connaissances, d'outils, de tests, et de méthodes **opérationnelles**, en vue de leur application dans les systèmes agricoles et agro-alimentaires. Les solutions innovations produites par ces projets devront ainsi être finalisées, c'est-à-dire qu'elles doivent être transférables et diffusables aux utilisateurs finaux une fois le projet réalisé.

Ces projets intègrent dans leurs actions l'étude de faisabilité du transfert et de l'opérationnalité de la solution en conditions réelles à la ferme ou sur un site de transformation, par exemple par une démonstration/expérimentation en environnement représentatif de l'application visée. Tout projet se limitant à conduire la réalisation d'expérimentations est exclu de cet appel à projets.

Ces projets peuvent s'intéresser à l'application au secteur agricole de solutions, voire de concepts validés dans d'autres secteurs d'activité s'appuyant notamment sur les connaissances acquises en amont par la recherche fondamentale ou appliquée.

Afin de traiter des problématiques communes à plusieurs territoires, les projets sont conduits prioritairement à l'échelle nationale, ou inter-régionale si cela apparaît justifié. **Les projets conduits à une échelle inférieure ne sont pas recevables.**

Si différents projets, sans lien partenarial entre eux, portent sur le même objectif, se situent au même stade de maturité technologique et ne se distinguent que par la prise en compte de conditions locales différentes, le comité de sélection du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) peut les écarter, et recommander de déposer un projet en partenariat lors d'un prochain appel à projets.

Les projets multi-filières sont à privilégier afin de partager les approches méthodologiques et de traiter les enjeux communs à plusieurs filières.

Les dossiers présentés au présent appel à projets peuvent s'inscrire dans un projet plus vaste, comprenant des composantes soumises aux appels à projets de France 2030/PIA4, de l'Agence nationale pour la recherche et d'ECOPHYTO ou à d'autres appels à projets notamment dans le cadre du Partenariat européen pour l'innovation (Horizon Europe, GreenDeal, programme LIFE et FEADER) ou de dispositifs spécifiques portés par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche (tel que TETRAE pour INRAE), ou de dispositifs dédiés aux secteurs agricoles et agroalimentaires co-financés par les Régions, en vue de constituer des groupes opérationnels, des réseaux thématiques ou de favoriser le courtage en innovation et l'approche multi-acteurs.

Ces autres appels à projets ont leurs propres objectifs et critères de sélection. Toutefois, dans la présentation du projet, il est souhaitable de mettre en perspective la composante présentée à cet appel à projets avec les autres composantes.

Les partenariats avec des organismes de développement ou des centres de recherche européens sont acceptés et encouragés, dans le cadre de coopérations bilatérales ou de programmes européens, dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

1.2. Thématiques des projets

Les projets déposés doivent contribuer à un ou plusieurs des 9 objectifs du PNDAR 2022-2027, et prendre en compte l'ensemble des enjeux identifiés dans les thématiques suivantes :

- 2 thèmes prioritaires pour la mobilisation en faveur de l'économie, de l'emploi et des territoires :
 1. Créer des chaînes de valeur équitables favorisant une relocalisation des productions agricoles et la compétitivité des filières et des entreprises : transition vers l'économie circulaire et développement de nouvelles filières de diversification, de systèmes alimentaires territorialisés, renforcement des qualités nutritionnelles et organoleptiques de l'alimentation, valorisation des modes de production agro-écologiques (dont l'agriculture biologique et la haute valeur environnementale (HVE) ;
 2. Répondre au défi du renouvellement des générations en agriculture en accompagnant l'installation et la transmission, ainsi que l'amélioration de la qualité de vie au travail et les démarches de réflexion sur le sens des métiers en agriculture.
- 2 thèmes prioritaires pour une meilleure contribution au bouclage des grands cycles biogéochimiques, dans une perspective d'autonomie vis-à-vis des ressources fossiles, et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre :
 3. Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture et développer les techniques permettant de stocker du carbone (et valorisation associée) ;
 4. Développer l'autonomie protéique et azotée de l'agriculture française et des territoires.
- 3 thèmes prioritaires pour améliorer la résilience de l'agriculture et des systèmes alimentaires face aux changements globaux et aux aléas biotiques, climatiques et économiques, dans une perspective de double performance économique et environnementale mobilisant les solutions fondées sur la nature, la gestion des régulations naturelles, la génétique, la robotique, etc. et réduisant l'utilisation d'intrants de synthèse :
 5. Valoriser et préserver l'agrobiodiversité, en diversifiant les productions à différentes échelles (du niveau intra-parcellaire au niveau paysager), en mobilisant la sélection génétique et en favorisant les complémentarités élevage-culture ;
 6. Accompagner l'adaptation des systèmes de production animale et végétale face aux aléas et au changement climatique, en s'appuyant notamment sur une gestion économe et efficiente de l'eau ;
 7. Renforcer la gestion intégrée de la santé animale et végétale, en développant la place des mesures préventives ou alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse ou d'antimicrobiens (gestion de l'assolement, sélection génétique, biocontrôle, méthodes de biosécurité, gestion mécanique, etc...), en particulier pour anticiper et préparer des évolutions réglementaires telles que le non-renouvellement de l'approbation de substances actives au niveau européen, en synergie avec les actions des plans Ecophyto et Ecoantibio.

- 1 enjeu sociétal particulièrement prégnant :
 - 8. Améliorer le bien-être animal et poursuivre les transitions pour rester acteur des marchés et générer de la valeur au sein des filières.
- 1 enjeu transversal :
 - 9. Mobilisation du levier du numérique pour soutenir la conception, le pilotage, le déploiement et la valorisation de systèmes de production agricole innovants et performants.

1.3. Types de projet

Au travers de projets disciplinaires ou pluridisciplinaires, il s'agit de produire des connaissances opérationnelles et des ressources nouvelles, se traduisant par des développements originaux et génératrices d'innovations pour les secteurs agricoles et agro-alimentaires. Ceci comprend par exemple :

- La conception de systèmes agro-écologiques résilients aux aléas climatiques et autonomes : avec caractérisation de ressources génétiques originales, développement et adaptation sur le terrain de matériel végétal adapté à la transition agro-écologique avec méthodologies afférentes d'évaluation, méthode de biocontrôle, mise au point d'associations culturales, rotations, diversité des productions, couverts végétaux, itinéraires de production et processus de transformation, etc. ;
- La conception de systèmes et de mode de conduites d'élevage en agro-écologie : génétique et génomique animale, mode d'alimentation, couplage avec système de culture, bâtiments, prophylaxie, santé et bien-être animale, lien avec la santé et les conditions de travail des éleveurs, etc. ;
- La conception de systèmes de production permettant une adaptation et une atténuation du changement climatique, notamment en combinant les productions animales et végétales à l'échelle des territoires tout en intégrant l'étude de la faisabilité et la caractérisation des principales étapes de leur transformation ;
- La conception de systèmes de production et de territoires agricoles capables de restaurer la biodiversité et les capacités de régulation biologique dans les parcelles et les territoires, et plus largement d'améliorer la résilience de la production agricole ;
- Conception et développement d'outils d'aide à la décision (notamment aide à la décision stratégique), et d'équipements robustes, fiables et répondant aux besoins des utilisateurs pour une agriculture et une transformation de précision (capteurs, trieurs, robots et agroéquipements) ;
- Le développement d'outils de traitement des informations disponibles en masse (Big Data), ouverts et interconnectés, et exploration des approches de *deep learning* et d'intelligence artificielle ;
- Le traitement de données nouvelles ou existantes issues de différentes sources pour éclairer les déterminants des performances sociale, économique et environnementale, et proposer des modèles prédictifs ;
- Le développement des techniques et des organisations visant à renforcer l'adéquation des produits aux différents marchés, et permettant notamment aux industries agro-alimentaires d'utiliser des matières premières hétérogènes du fait de la mise en œuvre de systèmes de production agro-écologique diversifiés ;

- La valorisation des bases documentaires existantes (articles scientifiques, techniques et bases de données, ...) en mobilisant des méthodologies et outils adaptés pour éclairer la prise de risques, les transitions des professionnels et les débats publics, par exemple en estimant les impacts sociaux et économiques, directs et indirects, des transitions ;

Les projets relatifs à la transformation doivent concerner des actions centrées sur le couplage entre production et transformation, établissant notamment un lien entre la qualité des matières premières et les caractéristiques sanitaires, nutritionnelles, technologiques ou organoleptiques des produits finaux, en évaluant chaque fois que possible l'incidence sur l'exposition des opérateurs et/ou des travailleurs.

Des approches interdisciplinaires impliquant des sciences économiques, humaines et sociales, conjointement à ces disciplines techniques seront appréciées.

Les objectifs et les dispositifs expérimentaux pourront concerner différentes échelles spatiales (individu, parcelle ou troupeau, itinéraires techniques et systèmes de production, exploitations/entreprises et groupes d'exploitations/d'entreprises, paysage ou bassin versant, territoires) et temporelles, les mesures et observations étant intégrées dans des systèmes d'information adaptés.

Article 2 : Conditions de recevabilité et d'éligibilité

Outre les conditions d'éligibilité détaillées ci-dessous, les projets doivent se conformer aux exigences décrites à l'annexe 2 de la présente décision.

2.1 Conditions liées aux demandeurs (chef de file/partenaires)

Cet appel à projet s'adresse aux organismes et entreprises exerçant une activité de recherche, de production et de diffusion des connaissances, quel que soit leur statut légal (de droit public ou de droit privé) ou leur mode de financement et, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Ceci intègre :

- les organismes de recherche et d'enseignement supérieur ;
- les instituts et centres techniques liés aux filières, et leurs structures nationales de coordination ;
- les entreprises fournissant des services à l'agriculture et aux filières agricoles et agro-alimentaires ;
- les chambres d'agriculture ;
- les groupements professionnels à caractère technique, économique et social, notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale (ONVAR) et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole (*Art. L.820-2 du code rural et de la pêche maritime*) ;
- les établissements d'enseignement agricole.

L'appel à projets est également ouvert aux opérateurs économiques, dont l'objet premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole mais qui contribuent au partage de connaissances, quel que soit leur statut légal.

Les organismes qui abordent les enjeux liés à la première transformation pour des projets qui concernent des actions centrées sur le couplage entre production et transformation sont également éligibles.

Les projets mobilisent obligatoirement plusieurs partenaires dont les actions sont déterminées, complémentaires et coordonnées par l'organisme chef de file. Des lettres d'engagement signées de chaque partenaire ou un accord de partenariat signé par chaque partenaire devront être systématiquement fournies lors du dépôt du projet par l'organisme chef de file.

FranceAgriMer n'alloue pas d'aide d'un montant inférieur à 5 000 € par bénéficiaire. La participation de partenaires ne demandant pas d'aide à FranceAgriMer est possible.

Toutefois le chef de file et au moins un des partenaires doivent obligatoirement demander un financement CASDAR d'un minimum de 5 000 € chacun.

Si d'autres partenaires demandent une aide de moins de 5 000 € et que le projet est lauréat, le montant d'aide de ces partenaires est ramené à 0 € au moment du conventionnement, sans redéploiement possible de l'aide vers les autres partenaires du projet.

Les actions réalisées dans le cadre de l'appel à projets sont diffusées auprès des opérateurs du secteur agricole ou agro-alimentaires afin qu'ils puissent bénéficier des résultats de ces projets.

Les relations contractuelles entre le chef de file et ses partenaires font l'objet d'un accord de consortium. Le chef de file doit s'assurer de la sincérité des déclarations des partenaires.

Par ailleurs, le cadre contractuel entre le chef de file et ses partenaires garantit l'acceptation par ces derniers des règles du conventionnement avec FranceAgriMer s'imposant au chef de file.

Le chef de file est le porteur de projet et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande d'aide et de paiements ainsi que toute question concernant le projet.

Sont exclus des partenaires et chefs de file potentiels de l'appel à projets, les organismes et entreprises :

- en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022¹ modifié dit règlement d'exemption agricole et forestier (REAF), notamment les entreprises en procédure collective², que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs) ;
- faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

¹ Article 5.1 du régime exempté de notification n° SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

² Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont par exemple pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme, par exemple en qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche et aux résultats qu'il produit.

2.2 Conditions de dépôt des candidatures

Les différents partenaires d'un projet désignent un organisme « chef de file » qui est le porteur du projet, à savoir le coordinateur des travaux scientifiques et techniques, responsable administratif et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande d'aide ainsi que pour toute question concernant le projet.

Les dossiers de candidature doivent être déposés, sous format électronique, sur le téléservice disponible sur le site internet de FranceAgriMer <https://www.franceagrimer.fr/> au plus tard le 16 janvier 2026.

La date et l'heure de dépôt sur le téléservice font foi.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Pour être considérée comme déposée dans le cadre de la téléprocédure, la demande d'aide doit avoir fait l'objet d'une validation de la part du déposant. Les demandes restées en statut provisoire ne sont pas enregistrées et ne pourront être prises en compte.

Un accusé de réception est envoyé à la validation du dossier sur la téléprocédure.

Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (par exemple : commande d'une prestation, acceptation d'un devis, etc.) avant la date de l'accusé de réception est inéligible.

L'accusé de réception ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une aide, ni un accord de principe sur un financement. Toutefois, l'accusé de réception constitue l'autorisation de commencer les travaux : si le projet est sélectionné pour être financé, les dépenses éligibles seront prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dépôt du projet.

Si le chef de file constate une erreur dans sa demande déposée **avant la date limite de dépôt**, il a la possibilité de la rectifier en en faisant la demande à l'adresse aap.connaissances@franceagrimer.fr.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 4 (éligibilité, expertise scientifique et sélection).

2.3 Contenu des projets

Les projets sont déposés sur la téléprocédure dédiée avec un contenu normalisé (voir Annexe 1 de la présente décision). Y figurent obligatoirement :

- Le formulaire dûment complété comprenant notamment le descriptif générique du projet, les budgets et plans de financement
- Le descriptif technique du projet qui doit impérativement respecter la trame fournie en annexe 1 de la présente décision et comporter *a minima*:
 - o les objectifs et les résultats attendus à l'issue du projet ;
 - o un état de l'art initial complet sur la problématique ;

- o une description du partenariat. Lorsque plusieurs acteurs travaillent sur le même objectif et au même niveau de maturité technologique afin de prendre en compte la dépendance aux conditions locales, le dépôt d'un projet unique conduit en partenariat entre ces différents acteurs est obligatoire ;
 - o un programme de travail détaillé sur la durée totale du projet ;
 - o les objectifs et modalités de diffusion et de valorisation des résultats pour faciliter le transfert dans les exploitations agricoles et plus largement, auprès de tous les bénéficiaires potentiels (en particulier les autres acteurs économiques des filières, les pouvoirs publics, les conseillers, les formateurs et élèves, ou encore les consommateurs etc.).
 - o les indicateurs de réalisations, de résultats et d'impacts attendus à l'issue du projet. Une présentation des Témoin zéro (T0) de ces indicateurs et du niveau à atteindre doit également être fournie.
- La lettre d'engagement signée de chaque partenaire ou un accord de partenariat signé de chaque partenaire du projet ;
 - Tout autre document nécessaire pour l'instruction du dossier.

L'absence d'un des éléments mentionnés ci-dessus ou d'informations détaillées concernant l'un des items de la description détaillée du projet dans la demande d'aide conduit à son irrecevabilité. Il en est de même du non-respect des critères de durée et budget définis au point 2.4.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Ce dernier peut alors la compléter pendant 15 jours ouvrés à compter de la date de demande des pièces et/ou informations manquantes. Dans ce cas, seule la demande complétée dans ce délai est instruite et retenue le cas échéant.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, toutes autres pièces complémentaires ou renseignements qu'il jugerait nécessaires à l'instruction du dossier.

En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés dans les délais impartis, la demande d'aide n'est instruite.

Seuls les projets recevables sont soumis à l'expertise scientifique décrite au point 4.2 de la présente décision.

La qualité et la pertinence des partenariats sont évaluées lors de l'expertise scientifique des projets. Un nombre important de partenaires n'est pas un facteur de qualité en soi, il convient plutôt de rechercher un nombre raisonnable de partenaires opérationnels et utiles à la réalisation du projet dans la limite de 12 partenaires par demande d'aide.

2.4 Durée et budget des projets

Les projets lauréats sont retenus pour la totalité de leur durée, soit entre 12 mois minimum et **42 mois maximum**. Les dates de début et de fin de réalisation du projet sont celles indiquées dans l'annexe technique jointe à la convention entre FranceAgriMer et le chef de file.

Cette durée de projet comprend sa réalisation technique ainsi que les actions de valorisation et de diffusion des résultats.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiée et acceptées par FranceAgriMer ayant empêché la réalisation du projet, cette durée pourra être prolongée de 12 mois maximum par voie d'un unique avenant, conformément aux dispositions de la convention attributive (cf. article 6). Cette demande d'avenant, écrite et justifiée, devra être déposée au minimum 4 mois avant la fin de la période de réalisation.

Pour être éligibles, les projets déposés doivent présenter **un montant total de dépenses d'au moins 50 000 euros**.

2.5 - Résultats du projet et transfert et diffusion des connaissances

Les résultats attendus du projet doivent être précisés dans le descriptif technique. De même, les modalités de diffusion des résultats des travaux doivent être prévues et décrites sous forme d'un plan de diffusion précisant les livrables (site web, articles scientifiques, séminaires, etc.) en fonction des publics cibles, en accordant une attention particulière à la diffusion au-delà des structures partenaires du projet.

Afin de contribuer à la lisibilité de l'ensemble des travaux soutenus par le PNDAR, les bénéficiaires devront assurer sur la plate-forme de la R&D agricole (<https://rd-agri.fr/>) une présentation de leur projet et proposer un accès libre en format numérique aux principales productions. Ils devront également présenter les principaux résultats sous forme d'articles scientifiques et techniques dans la revue « Innovations agronomiques » et contribuer le cas échéant, à la réalisation de fiches GECO sur ECOPHYTOPIC. Ils participeront en outre à toutes actions d'animation et restitution mises en œuvre dans le cadre du PNDAR, y compris à l'issue du projet.

La diffusion et la transférabilité des résultats auprès des acteurs des filières agricoles et agro-alimentaires constituent des critères qui seront pris en compte lors de la sélection des projets. Les actions de transfert doivent être incluses dans la durée du projet.

Le chef de file doit définir dans l'annexe 1 de la présente décision des indicateurs d'impacts potentiels du projet intégrant les aspects technique, économique, social, et/ou environnemental ainsi que les retombées concrètes sur le terrain.

Obligation à l'utilisation des données :

En accord avec la politique française et européenne pour une science ouverte, le projet doit produire des ressources numériques ouvertes (données, logiciels, publications, etc.) et peut s'appuyer sur la réutilisation de données existantes de différentes sources, sous réserve du respect des normes en matière de propriété intellectuelle.

Les partenaires s'engagent à faciliter la réutilisation des données produites dans le cadre du projet, notamment pour tout autre projet relevant du PNDAR. Les jeux de données sont publiés sur rd-agri.

A l'issue de chaque comité de pilotage annuel, le chef de file transmet le compte-rendu par courriel à l'administration (FranceAgriMer et aux correspondants désignés au sein du ministère chargé de l'agriculture).

Encadrement des restrictions d'accès :

Lorsque le projet comporte des restrictions d'accès ou de diffusion de données ou des résultats en raison de l'exercice du droit de propriété intellectuelle ou de clauses de confidentialité de certains partenaires, **celles-ci doivent être définies, explicitées et argumentées**. Le cas échéant, un accord de consortium définissant précisément les clauses de la propriété intellectuelle devra être conclu entre les partenaires du projet.

Les chefs de file précisent la façon dont ils envisagent la gestion des données et des systèmes d'information au cours et à l'issue du projet et l'approche prévue pour contribuer à l'interopérabilité des systèmes d'information dans les domaines concernés par le projet en vue de faciliter la réutilisation des données. Le projet précisera les conditions de prise en charge des données produites pendant et au-delà de la période couverte par le projet.

Article 3 : Dépenses éligibles et inéligibles

Tous les travaux prévus par les différents partenaires du projet, que ces derniers soient ou non financés par une aide de FranceAgriMer, doivent être intégrés dans le budget global du projet.

Les coûts imputables aux projets doivent être des dépenses réelles, supportées par le chef de file et partenaires, strictement rattachées à leur réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, et de tout investissement de la structure non lié aux programmes financés.

Le temps consacré à la préparation du dossier avant la sélection par le jury ainsi que la veille bibliographique sont exclus des dépenses éligibles. Sont également exclues du financement, toutes les dépenses relatives au projet effectuées après la date de fin des travaux fixée conformément aux dispositions de l'article 2.4 de la présente décision.

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives et doivent être claires, spécifiques et contemporaines dans les faits. Elles doivent être explicites et ventilées par poste.

Elles sont à renseigner dans le formulaire de dépôt du dossier dont l'accès est indiqué sur le site internet de FranceAgriMer.

A. Dépenses du personnel

(HT quel que soit le statut vis-à-vis de la TVA) :

- Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses, mais hors coût environné, des personnels **directement impliqués dans le projet** (personnel technique : ingénieur, technicien, CDD, stagiaire, et le cas échéant, autres personnels impliqués dans le projet : secrétaire, ouvrier, etc.).
- Le détail du nombre de jours (ou autre unité) et le coût unitaire correspondant doivent être fournis dans le formulaire de demande d'aide.
- Les frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans la réalisation du projet (y compris ceux des personnels permanents pris en charge par le budget de l'état ou des

- collectivités territoriales) sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par le partenaire.

Pour les organismes publics, hors chambres d'agriculture, les traitements, salaires, charges et indemnités de personnels permanents pris en charge par l'Etat ou des collectivités territoriales ne sont pas éligibles.

Pour les personnels permanents pris en charge par le budget de l'état ou des collectivités territoriales qui bénéficient d'indemnités financées par l'organisme pour des travaux supplémentaires, ces dernières peuvent entrer dans les dépenses éligibles à concurrence du temps passé sur le projet, à condition que ces dépenses soient justifiées par une note explicative signée du directeur de l'organisme partenaire.

En cas d'heures supplémentaires réalisées par des personnels fonctionnaires, les dépenses correspondantes sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées dans le formulaire.

B. Autres dépenses directes

Prestation de services

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

Les dépenses éligibles sont :

- les frais d'analyse,
- les coûts de diffusion de l'information, y compris coûts d'éditions de publication et création de site web,
- les coûts de conception d'outils d'exploitation des références technico-économiques,
- les services de consultants,
- les locations de matériels ou d'équipements ou de locaux ou de parcelles,
- les acquisitions de connaissances techniques spécifiques,
- les achats de brevets et de licences.

Pour toutes les prestations de service, l'obligation de mise en concurrence s'impose :

- pour les prestations supérieures à 15 000 € HT, les éléments suivants seront demandés au moment de la demande de paiement :
 - o la nature de la prestation (service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat) ou par le fait que l'organisme ne peut être facilement partenaire du projet (organisme de recherche étranger par exemple),
 - o les informations relatives à la nature de la prestation doivent être renseignées au point IV de l'annexe 1,
 - o le coût prévisionnel de la prestation doit être renseigné et justifié au point IV de l'annexe 1,
 - o la fourniture du cahier des charges et le devis correspondant du prestataire retenu après mise en concurrence. Pour les acheteurs publics, le respect du code de la commande publique s'impose.
- pour les prestations inférieures à 15 000 € HT, les justificatifs correspondants seront fournis à la demande de FranceAgriMer

En outre, le montant total des prestations ne peut pas dépasser 30% du montant total du projet. Au-delà de ce seuil, le projet est rejeté.

Un partenaire du projet ne peut être prestataire de service dans le cadre du projet.

Acquisition de matériels

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

- Les dépenses relatives à l'acquisition de matériels (à l'exclusion des investissements immobiliers) ou les amortissements de l'équipement, directement liés au projet, doivent être justifiés par une facture et le cas échéant par un tableau d'amortissement. Dans le cas d'un équipement amorti sur une durée supérieure à la durée du projet, seule sera prise en compte la charge d'amortissement relative à la durée du projet.

Le montant des dépenses éligibles relatives au matériel ne peut pas dépasser 10% du montant total du projet éligible à l'aide, au-delà de 10% le projet est rejeté.

Autres dépenses directes:

(Par exemple consommables)

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

- Seules les dépenses strictement rattachables au projet et engagées par le chef de file et les partenaires sont éligibles.

C. Dépenses indirectes affectées au projet (ou frais généraux)

Dépenses indirectes affectées au projet (ou frais généraux)

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis)

Les frais généraux **engagés pour la réalisation du projet** peuvent être pris en compte dans les dépenses éligibles.

Pour que ces dépenses soient éligibles, le demandeur (chef de file/partenaires) doit assurer un suivi de ces dépenses et leur lien direct avec le projet.

Les frais généraux sont plafonnés par partenaire y compris le chef de file à :

- 15% des dépenses directes éligibles pour les organismes publics (hors chambres d'agriculture) ;
- 20% des dépenses directes éligibles pour les organismes privés et chambres d'agriculture.

Ces dépenses doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux spécifiques au projet certifié par un comptable public, commissaire aux comptes, expert-comptable pour le dépôt du solde, et le cas échéant, de l'acompte. Elles ne peuvent pas prendre la forme de forfait.

D. Conditions de modification du budget au cours du projet

Des redéploiements peuvent intervenir **pour un même partenaire** selon les règles suivantes :

- sans limite au sein des postes de dépenses A et B sans dépasser le budget prévisionnel éligible et sous réserve de justifications ;

- dans la limite de 15 % par poste de dépenses (A, B, C) sans dépasser le budget prévisionnel éligible global initial. Toutefois ces redéploiements ne peuvent pas conduire à augmenter les montants prévus pour les postes « frais de personnel » (A) et « frais généraux » (C), mais il est possible d'augmenter dans la limite de 15% le poste « dépenses directes » (B).

Au-delà de cette limite de 15% ou pour des redéploiements entre partenaires, une demande d'avenant doit être déposée au minimum 4 mois avant la fin de la période de réalisation du projet définie au sein de la convention (cf. article 6 de la présente décision). Cette demande d'avenant fera l'objet d'une instruction par les services de FranceAgriMer au vu des justifications fournies.

Dans tous les cas, le redéploiement ne peut pas conduire à un dépassement du budget global du projet prévu dans la convention mentionnée à l'article 6 de la présente décision.

L'ajout ou le remplacement d'un partenaire doit faire l'objet d'une demande motivée du porteur de projet et fait l'objet d'un examen approfondi du dossier par FranceAgriMer. Si les éléments à l'appui de la demande ne sont pas suffisants pour s'assurer de la poursuite du projet, elle est rejetée par FranceAgriMer.

Article 4 : Instruction et sélection des projets

L'instruction est constituée de 3 phases :

- L'examen de la recevabilité,
- L'expertise scientifique,
- La sélection.

4.1 Recevabilité

Après le dépôt des projets, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de leur recevabilité. Les projets irrecevables sont rejetés et donc non soumis à l'expertise scientifique.

Il appartient au chef de file de s'assurer du suivi des plafonds pour les frais généraux et de la cohérence du taux d'aide au regard de son statut.

Cette étape permet de vérifier que le projet déposé répond aux critères administratifs et financiers de l'appel à projets (voir fiche de conformité en annexe 2 de la présente décision).

4.2 Expertise scientifique

Les projets recevables à l'appel à projets sont analysés par des experts désignés par un jury national dont la liste est publiée au BO-AGRI.

L'évaluation scientifique des projets porte notamment sur l'objet et les enjeux du projet, le contenu scientifique, le partenariat (diversité, complémentarité, répartition cohérente des missions et du budget, etc.), le transfert et la valorisation envisagée des résultats ainsi que le coût du projet et les moyens mobilisés, la pertinence des indicateurs choisis et renseignés (modèle en annexe 3 de la présente décision).

L'expertise permet également de vérifier le niveau de pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'appel à projets.

Il est ainsi défini pour chaque projet un avis général sur la qualité scientifique du projet (points forts, points faibles et recommandations d'évolution en cas d'un avis négatif dans la perspective d'un éventuel nouveau dépôt l'année suivante).

4.3 Sélection

A l'issue de cette phase d'expertise, le jury national propose une sélection de projets répondant aux objectifs de l'appel à projets, notés en fonction de leur cohérence avec les thématiques prioritaires du PNDAR et de leur valeur scientifique, pour lesquels une aide de FranceAgriMer est susceptible d'être octroyée.

FranceAgriMer transmet l'avis du jury au Ministère chargé de l'agriculture. Ce dernier décide de la sélection finale des projets lauréats, en fonction des crédits disponibles.

Enfin, FranceAgriMer conventionne avec les projets lauréats et arrête les montants d'aides retenus.

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

L'enveloppe budgétaire mise en œuvre par FranceAgriMer pour l'appel à projets 2026 est imputée aux programmes 149, 776 ou 775 (CASDAR).

Le concours financier maximal susceptible d'être apporté à un projet par FranceAgriMer est de 500 000 €. Pour des projets dont la demande d'aide est supérieure à 500 000 €, le concours financier sera dans ce cas plafonné à 500 000 €. Dans tous les cas, l'aide accordée par FranceAgriMer est plafonnée au montant d'aide demandé par le chef de file lors du dépôt de son dossier.

Le taux d'intervention de FranceAgriMer **par projet**, fixé par convention, est supérieur à 20% des dépenses éligibles du projet.

Le taux d'aide **par partenaire** accordé pour la réalisation d'un projet peut atteindre au maximum:

- 100 % des coûts éligibles pour les organismes publics de recherche, développement et formation ;
- 80 % pour les organismes privés de recherche, développement et formation, y compris les chambres d'agriculture ;
- 40 % pour les opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole.

La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur subvention n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.

Dans tous les cas, les chefs de file sont invités à rechercher des co-financements. Toutefois, tout projet qui bénéficie déjà d'un concours du CASDAR ne peut recevoir un financement de FranceAgriMer sur crédits CASDAR.

Quelles que soient les sources de financements, les aides accordées par FranceAgriMer au titre de l'appel à projets mis en œuvre sur la base de la présente décision sont compatibles avec d'autres crédits, comme les crédits FEADER ainsi que les soutiens des collectivités, sous réserve des règles spécifiques à chacun des soutiens. Il appartient aux chefs de file de déclarer les financements CASDAR et hors CASDAR dans la partie budgétaire de l'annexe 1 à déposer à l'appui du dossier afin d'assurer la compatibilité des règles imposées par ces autres sources de financements avec celles du présent appel à projets, celles-ci ne pouvant être écartées.

Article 6 : Contenu de la convention attributive et engagements du chef de file

Une fois les projets sélectionnés, le chef de file signe une convention avec FranceAgriMer qui précise notamment :

- le régime d'aide applicable et les textes de référence,
- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au chef de file pour sa réalisation,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation du projet,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les engagements des partenaires, notamment celui de rendre accessible à tous, et sans délai, les résultats du programme, en particulier via la plateforme RD-AGRI,
- les modalités de versement de l'aide (demande d'avance et/ou d'acompte et/ou de solde), y compris les éléments relatifs au transfert de crédit entre actions,
- le suivi des réalisations et les éléments d'évaluation,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide,
- les conditions dans lesquelles des avenants sont possibles,
- la gestion des litiges,
- la responsabilité des parties.

Le chef de file s'engage également à :

- rendre compte de son activité au moins une fois par an, et à chaque fois qu'il lui en est fait la demande par FranceAgriMer ;
- A l'issue de chaque comité de pilotage annuel, transmettre le compte-rendu par courriel à l'administration (FranceAgriMer et aux correspondants désignés au sein du Ministère chargé de l'agriculture).
- et, compléter une fois par an un formulaire de suivi de projet permettant le contrôle du respect de ses engagements ; via une téléprocédure dédiée, accessible à partir du site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>)

L'aide financière est versée au **chef de file** qui, reverse l'aide à son ou ses partenaire(s) à proportion des dépenses réalisées par chacun. Le reversement s'opère sous la responsabilité exclusive du chef de file.

L'aide versée par FranceAgriMer est conditionnée par la publication des résultats des travaux conduits sur le site internet dédié (<https://rd-agri.fr/>) aux résultats des appels à projet du PNDAR, RD-AGRI, et ce sans limite de durée. La publication de ces informations sur le site internet <https://rd-agri.fr/> doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées à l'extérieur de l'organisme bénéficiaire ou à la date d'achèvement du projet selon l'évènement qui se produit en premier.

Le site internet de FranceAgriMer permet la consultation de tous les projets lauréats faisant l'objet d'un financement.

Article 7 : Calendrier (AAP 2026 année 2025)

Ouverture des dépôts	22 septembre 2025
Date limite de dépôt des dossiers sur la téléprocédure	16 janvier 2026
Instruction et expertise des demandes : éligibilité expertise scientifique	19 janvier 2026 au 12 juin 2026
Réunions du jury et du comité de sélection	A partir de mi-juin 2026
Conventionnement	A partir de juillet 2026

Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue à l'article 9 du règlement (UE) 2022/2472 modifié s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les bénéficiaires actifs d'aides d'État dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, ainsi que dans le secteur forestier, ou exerçant des activités n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 42 du Traité sur l'Union européenne, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 100 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 9 : Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le chef de file et ses partenaires peuvent visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

Article 10 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou tout agent habilité par lui pourront réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le chef de file et ses partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de son projet pendant dix ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne le remboursement de l'ensemble des aides perçues au titre du projet en cause sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de solde, le cas échéant, entraîne la réduction du montant total du projet de 0,1 % par jour calendaire de retard à compter de l'échéance de présentation des pièces justificatives conformes. Aucun versement ne sera fait au-delà du 5^{ème} mois de retard par rapport au délai de réalisation du projet prévu dans la convention (cf. article 6 de la présente décision).

En cas de non diffusion des résultats suivant les conditions fixées à l'article 2.5, FranceAgriMer applique une sanction qui peut aller jusqu'au reversement total de l'aide.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Le Directeur général,

Martin GUTTON

Liste des annexes

Annexe 1 : Trame du descriptif technique du projet

Annexe 2 : Fiche de contrôle de conformité

Annexe 3 : Modèle de fiche d'expertise scientifique

ANNEXE 1 – TRAME DU DESCRIPTIF DU PROJET

(Le nombre de pages maximum recommandé est de 25 pages)

Organisme chef de file :

Date de début de projet :

Durée :mois (maximum 42 mois, minimum 12 mois)

TITRE (concis, précis):

ACCRONYME DU TITRE

I- PRESENTATION DU PROJET

I.1. Objectifs du projet

I.2. Présentation de la situation actuelle– Etat des connaissances sur la problématique

- diagnostic initial
- bibliographie (française et internationale)
- expériences déjà conduites
- références
- projets de recherche-développement déjà réalisés sur ce thème

I.3. Les enjeux auxquels répond le projet (par rapport aux besoins des agriculteurs, des filières, de l'agriculture et du monde rural : préciser notamment au moyen d'éléments chiffrés et factuels l'ampleur de l'enjeu traité)

I.4. Echelles territoriales du projet : à quels territoires seront applicables les résultats qui seront obtenus par le projet ? Comment sont-ils impliqués dans le projet ?

I.5. Filières concernées par le projet : à quelles filières seront utiles les résultats qui seront obtenus par le projet ? Comment sont-elles impliquées dans le projet ? Montrer les problématiques communes des filières auxquels visent de répondre le projet, les solutions, outils ou méthodes communes qui seront élaborées, ...

I.6. Inscription du projet dans les orientations du PNDAR 2022-2027. Thématiques prioritaires auxquelles répond le projet (Justifier)

I.7. Intérêts techniques, économiques, environnementaux, sociaux et scientifiques du projet

I.8. Originalité du projet: En quoi est-il innovant ? Quelle est sa valeur ajoutée ? (par rapport aux connaissances existantes, aux expériences similaires, à la thématique, aux pratiques existantes, etc.)
Qu'est-ce qu'il ambitionne de changer ?

I.9. Inscription (éventuelle) de ce projet au sein d'un projet/programme plus vaste. Préciser les autres volets du projet/programme, en expliquant l'articulation entre les différentes composantes du projet/programme, les intitulés, organismes porteurs, nom des chefs de projet, la nature et le montant des différents financements, la durée des différents projets et programmes, etc... (Préciser en quoi ce projet est complémentaire des autres projets et programmes sur le même thème)

I.10. Liens (éventuels) avec d'autres actions du PNDAR, projets déposés dans les différents appels à projets (passés, en cours ou à venir) et actions du (des) programme(s) pluriannuels de développement agricole et rural financé(s) par le CASDAR, mis en œuvre par le chef de file ou ses partenaires : montrer en quoi les actions proposées sont complémentaires mais distinctes des actions déjà financées ou prévues. Le chef de projet pilote-t-il d'autres projets/actions financés par le CASDAR et si oui, lesquels ? Mettre en évidence la complémentarité avec les programmes pluriannuels financés par le CASDAR, leur plus-value par rapport à ceux-ci, et la façon dont leurs résultats seront capitalisés par ces programmes.

I.11. Liens (éventuels) avec les partenariats et réseaux existant sur la thématique du projet (par exemple avec : unité mixte technologique, réseau mixte technologique, GIS, GIEE/Groupes 30000, groupes opérationnels du PEI, etc.)

II- PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORGANISATION

II.1. Partenaires du projet

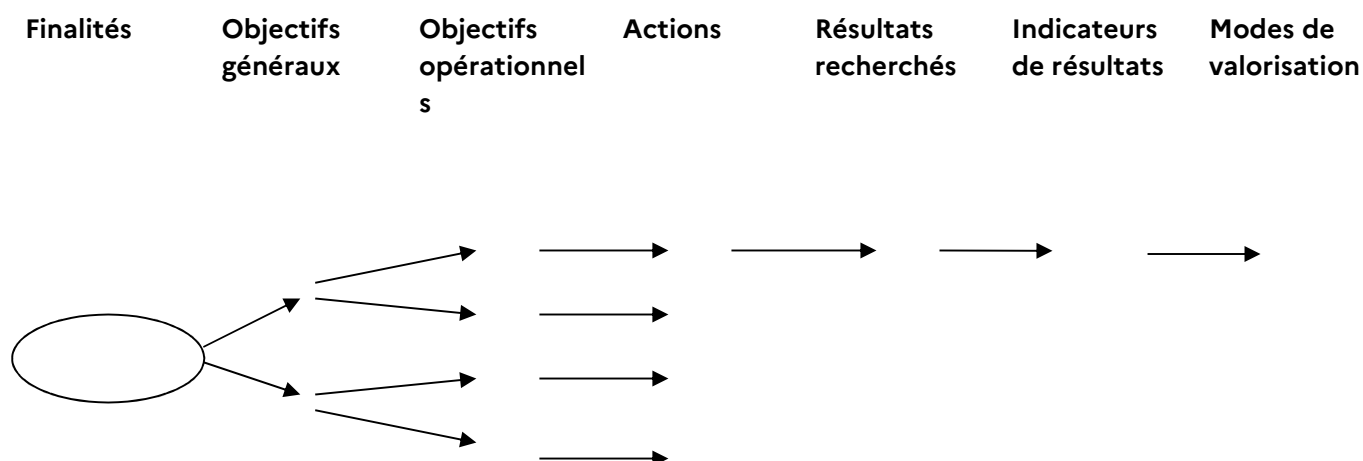
Citer les organismes partenaires retenus dans le projet déposé en distinguant les types de partenaires :

- les partenaires destinataires de financements CASDAR,
- les autres partenaires techniques (hors financement),
- partenaire associé au comité de pilotage du projet,
- partenaire financier

II.2. Présentation des actions (un projet comporte plusieurs actions, 5 au maximum) :

- Détail du contenu de chaque action et articulation entre elles,
- Présentation du rôle de chaque partenaire par action, des compétences apportées par chaque partenaire,
- Indiquer le nombre de jours de travail prévus par organisme et par action.

II.3. Schéma "Finalités-Actions"



II.4. Calendrier des travaux : diagramme de Gantt

Il permet de représenter les tâches (actions du projet) dans le temps avec des segments proportionnels à la durée (une case cochée = un mois)

Mois / 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31
Action

Mois / 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42
Action

II.5. Indicateurs de réalisation pour suivre les avancées des travaux et piloter le projet, moyens de mesure et de calcul des indicateurs

Les indicateurs de réalisations témoignent des actions ou tâches concrètement mises en œuvre par l'équipe projet, relativement à celles qui étaient programmées - ex : réalisation finalisée et mise à disposition d'un outil d'aide à la décision

II.6. Capacité du chef de file et du chef de projet : montrer la capacité à gérer un projet de cette ampleur et expliciter les moyens mis en œuvre à cet effet (formation, outils, ...), identifier un chef de projet adjoint susceptible de prendre le relai le cas échéant

II.7. Organisation prévue de l'équipe projet, méthodes de travail entre partenaires, outils collaboratifs prévus, type d'animation

III.8. Nature, composition et modalités de fonctionnement de(s) l'instance(s) de pilotage

III- BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET (cf. Annexes)

Le budget prévisionnel du projet doit être établi en tenant compte des éléments relatifs aux modalités financières décrites dans le règlement de l'appel à projets.

Observations particulières relatives au financement du projet :

Mentionner ici toute observation nécessaire à la compréhension du dossier telle que :

- la justification de la nécessité de recourir à des prestataires de service et les modalités de sélection prévues,
- la nature des autres charges directes,
- les démarches engagées pour l'obtention de cofinancements,
- le modèle économique d'un OAD,
- etc.

IV- RESULTATS ATTENDUS ET SUITES DU PROJET

IV.1 - Résultats et livrables du projet

Préciser les résultats et les livrables qui seront obtenus, leur calendrier d'obtention, et expliquer le choix des types de livrables

Expliciter les méthodes de diffusion et de valorisation des livrables en fonction des différentes publics cibles. Expliquer le choix des canaux et des modes de diffusion et les impacts attendus (utilisation et appropriation visées des résultats obtenus par les différents bénéficiaires-cibles du projet)

IV.2 - Valorisation et communication prévues sur le projet et les résultats

Renseigner clairement les publications, séminaires, formations, démonstrations, autres modes de valorisation qui seront mis en œuvre, en précisant et en justifiant le public cible, les outils utilisés et les échéances.

Préciser :

- Les cibles bénéficiaires directes et indirectes, leur nombre potentiel, comment les atteindre, par quels biais ou quels médias,
- Les prescripteurs à mobiliser (y compris les prestataires externes, RMT, etc...),
- Les moyens mis en œuvre (y compris financiers).

IV.3 - Modalités d'évaluation du projet

Définir des « indicateurs de résultats et d'impacts » permettant d'évaluer directement les résultats obtenus et leurs impacts en fin de projet, détailler les moyens de mesure et de calcul des indicateurs, présenter l'état initial (TO) des indicateurs choisis et leurs valeurs « objectifs ».

Les indicateurs d'impact sont à regarder sur un temps long.

Le calcul d'indicateurs d'évolution des pratiques vers l'agro-écologie est au moins attendu.

Les indicateurs de résultats rendent compte des effets directs (sur les bénéficiaires) des actions conduites relativement à ce qui en était attendu. - ex : amélioration de la pertinence du conseil, amélioration des pratiques des agriculteurs du fait de l'utilisation de l'OAD.

IV.4 Difficultés éventuelles que pourrait rencontrer le projet et moyens d'y répondre

IV.5 - Suites attendues du projet

Décrivez comment seront assurés les relais techniques et financiers à l'issue du projet, notamment le modèle économique visé pour pérenniser les outils et méthodes produits, les financements et développements visés.

IV.6 - Évolution attendue des compétences de l'organisme porteur du projet, ainsi que celles des partenaires associés, à l'issue du projet.

IV.7 - Interopérabilité des données et systèmes d'information produits par le projet

Décrire les modalités envisagées pour la gestion des données et des systèmes d'information au cours et à l'issue du projet.

IV.8 - Propriété intellectuelle

Les résultats ou les données produits seront-ils soumis à une restriction de confidentialité ou de propriété intellectuelle ? Si oui, lesquels ? Justifier cette exception à la diffusion libre et gratuite des livrables du PNDAR.

Si oui, un accord de consortium définissant précisément les clauses de la propriété intellectuelle et la propriété des données produites, a-t-il été conclu entre les partenaires ou est-il prévu ? Le cas échéant, joindre l'accord au dossier.

BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ORGANISME

A RENSEIGNER DANS LE FORMULAIRE PAD

Calcul détaillé des frais de personnel

Catégorie de personnel		Quantité*	Coût unitaire	Montant
Ingénieur	Salarié en CDI			
	Salarié en CDD			
	Stagiaire			
	Fonctionnaire (heures supplémentaires)			
	Total			
Technicien	Salarié en CDI			
	Salarié en CDD			
	Stagiaire			
	Fonctionnaire (heures supplémentaires)			
	Total			
Autres personnels impliqués dans le projet	Ouvrier			
	Saisonnier			
	Secrétariat			
	Fonctionnaire (heures supplémentaires)			
	Autre (à préciser)			
	Total			

* préciser l'unité de mesure

Activité assujettie à la TVA ☐ Oui (Montant HT)
☐ Non (Montant TTC)

DEPENSES	MONTANT
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
<i>dont ingénieurs</i>	
<i>dont techniciens</i>	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
A - Total des dépenses de personnel	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
B - Total des autres dépenses directes	
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)	
D - Total des dépenses A+B+C	

RECETTES	MONTANT
CASDAR	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)	
Total des recettes	

POUR MEMOIRE	MONTANT
E - Montant des salaires publics	
cout total du projet D+E	

ANNEXE 2 – FICHE DE CONTROLE DE CONFORMITE

- I. Une fiche de contrôle à remplir pour chaque projet déposé. Une réponse « NON » à un des items rend le projet inéligible.

CRITERES D'ELIGIBILITE	OUI	NON
▪ Le chef de file et/ou ses partenaires ne sont pas des entreprises en difficulté	☐	☐
▪ Le projet est national ou interrégional (avec justification dans ce cas)	☐	☐
▪ La date de début du projet est postérieure à la date de dépôt du dossier	☐	☐
▪ La durée totale du projet pluriannuel est comprise entre 12 et 42 mois	☐	☐
▪ La demande d'aide à FranceAgriMer pour le projet est supérieure à 20 % du montant des dépenses éligibles	☐	☐
▪ Le projet comporte au moins un partenaire recevant du financement, en plus de l'organisme chef de file	☐	☐
▪ Présence des lettres d'engagement signées des partenaires ou d'un accord-cadre signé des partenaires	☐	☐
Respect du plan et des items imposés dans l'appel à projet :		
▪ Présence d'une description de la problématique (situation économique de la filière, verrous / intérêts scientifiques, techniques, technologiques, réglementaires, environnementaux et/ou sociaux, etc.)	☐	☐
▪ Présence d'une description des objectifs du projet	☐	☐
▪ Présence d'une description des indicateurs (réalisations, résultats, impacts)		
▪ Présence d'une description des retombées économiques, environnementales, scientifiques et/ou sociales attendues pour les acteurs des filières et le territoire		
Etat des connaissances :	☐	☐
▪ Présence d'une description des connaissances, références, diagnostics et outils (travaux, publications, brevets, etc.) disponibles sur le sujet.	☐	☐
Descriptif technique du projet :		
▪ Présence d'une description des différentes phases de travail/actions du projet	☐	☐
▪ Présence d'une description de la répartition des tâches entre partenaires	☐	☐
▪ Présence des budgets et plans de financement du projet du chef de file et des partenaires		

▪ Le montant total des prestations < 30% du coût global du projet	☐	☐
▪ Le montant des dépenses éligibles relatives <u>au matériel</u> ne peut pas dépasser 10% du montant total du projet éligible à l'aide	☐	☐
▪ Pour les organismes privés et les Chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est plafonné à 20% du montant total des dépenses éligibles (hors frais généraux).	☐	☐
▪ Pour les organismes publics hors Chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est plafonné à 15% du montant total des dépenses éligibles (hors frais généraux).	☐	☐
▪ Le chef de file et au moins un des partenaires doivent obligatoirement demander un financement CASDAR d'un minimum de 5 000 € chacun.	☐	☐
▪	☐	☐

II. INFORMATIONS NECESSAIRES POUR CONVENTIONNEMENT

Si organisme privé (y compris Chambre d'agriculture), le taux d'aide demandé à FranceAgriMer ne dépasse pas 80% des dépenses éligibles	☐	☐
Si opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole, le taux d'aide demandé à FranceAgriMer ne dépasse pas 40% des dépenses éligibles	☐	☐
Un ou plusieurs partenaires demandent une aide minimum à 5 000 €	☐	☐

ANNEXE 3 – MODELE DE FICHE D'EXPERTISE SCIENTIFIQUE

Identification du projet

- Numéro du projet :
- Titre :
- Nom du porteur :

Barème par item

- A : bon
- B : moyen
- C : faible

Projet multi-filières (c'est-à-dire concernant plusieurs espèces animales ou végétales) : OUI / NON

OBJET ET ENJEUX DU PROJET

	A	B	C	Justifications obligatoires
Intérêt scientifique et technique				
Caractère innovant du projet				
Clarté du projet				
Pertinence de la durée du projet envisagée par rapport aux actions envisagées (si durée non pertinente, indiquer la durée adaptée en commentaire)				
Intégration dans les priorités de l'AAP				

EVALUATION DU CONTENU SCIENTIFIQUE

	A	B	C	Justifications obligatoires
Qualité scientifique et technique du projet : adéquation entre la méthodologie et le(s) objectif(s)				
Cohérence du projet et de chacune de ses actions				
Pertinence vis-à-vis des enjeux de la ou des filières concernées				
Qualité de la bibliographie et de l'état des connaissances				
Organisation des actions et de leur faisabilité				
Pertinence des indicateurs (suivi, réalisations, résultats et impacts) par rapport aux objectifs du plan, leur collecte et leur fiabilité				

Faisabilité du calendrier				
---------------------------	--	--	--	--

EVALUATION DU PARTENARIAT

	A	B	C	Justifications obligatoires
Choix du partenariat (compétence et complémentarité) et cohérence organisationnelle				
Partenariat mixte entre plusieurs type de réseaux d'acteurs				
Equilibre et Pertinence des moyens humains et matériels utilisés pour l'exécution du programme par chaque partenaire				

EVALUATION DU TRANSFERT ET DE LA VALORISATION ENVISAGEE

	A	B	C	Justifications obligatoires
Qualité des livrables en terme de transfert et de développement				
Pertinence des livrables par rapport à la cible et l'objectif				
Valorisation attendue des résultats				
Perspectives envisagées (action de transfert spécifique, projet plus large, développement...)				

COUT DU PROJET ET MOYENS MOBILISES

	A	B	C	Justifications obligatoires
Justification des coûts vis-à-vis des travaux prévus				
Justification des ETP par action individuelle				

Vos remarques sur le projet :

Il est obligatoire de compléter les parties suivantes :

Points Forts

--

Points Faibles

--

Synthèse de l'expertise et recommandations pour faire évoluer le projet

--

APPRECIATION FINALE DU PROJET

- ☐ A : Projet cohérent, bon scientifiquement et techniquement, prêt à démarrer
- ☐ B : Projet améliorable mais qui comporte un intérêt fort
- ☐ C : Projet à ne pas retenir sans modification

Motivation de l'appréciation finale :

--